

Groupe Régional d'Animation et d'Initiation à la Nature et l'Environnement

G.R.A.I.N.E. Midi-Pyrénées

Statuts Modifiés

Votés en A.G. Extraordinaire du 12/05/2015.

Article 1 : Dénomination

Entre toutes les personnes physiques et morales qui adhèrent aux présents statuts, il est formé un réseau d'associations sans but lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ses décrets d'application dénommée : **Groupe Régional d'Animation et d'Initiation à la Nature et l'Environnement (G.R.A.I.N.E.)**

Article 2 : Siège Social

Le siège social est fixé à

Maison de l'Environnement de Midi Pyrénées
14 rue de Tivoli
31068 Toulouse

Il peut être transféré ailleurs en Midi-Pyrénées par décision du Conseil d'Administration.

Article 3 : Durée

Le Graine est créé pour une durée illimitée

Article 4 : Objet – Moyens d'actions

Le Graine a pour objet :

- La promotion de l'Education à l'Environnement vers un Développement Durable,
- La coordination et la dynamisation de l'action de ses membres, acteurs du développement de l'Education à l'Environnement en Midi-Pyrénées.

Il se donne pour mission la rencontre et l'échange, la recherche pédagogique et l'information. Il favorise le développement de formations et d'animations. Le GRAINE est ouvert à tous, sans discrimination, les femmes et les hommes ont un égal accès aux instances dirigeantes de l'association. Respectueuse des convictions personnelles, Le GRAINE s'interdit toute attache à un parti, un mouvement politique, une confession. Le GRAINE respecte le pluralisme des idées et les principes de laïcité, fondements de la République.

Article 5 : Composition de l'Association

Le Graine est composé de :

Membres actifs qui payent annuellement leur cotisation fixée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, répartis en Collèges qui sont :

- 1^{er} collège : les associations qui exercent des activités d'éducation et d'animation utilisant le patrimoine naturel et l'environnement,
-

- 2^{ème} collège : les personnes physiques acteurs de l'éducation à l'environnement en Midi-Pyrénées qui adhèrent directement au Graine.
- 3^{ème} collège : se compose de **personnes morales** représentants des collectivités locales, établissements publics ou établissements scolaires de Midi-Pyrénées désireuses de s'impliquer dans les objectifs du Graine
- 4^{ème} collège : il se compose des représentants des entreprises du secteur marchand et de l'économie sociale et solidaire et désireuses de s'impliquer dans les objectifs du Graine

Membres associés qui sont représentants de l'Etat et des services de l'Etat en Région, les personnalités et représentants d'organismes pouvant apporter un soutien aux objectifs du Graine.

Article 6 : Adhésions, Radiations

L'adhésion des membres, présentée sous la forme d'un courrier adressé à la présidence du Graine, et pour les associations d'une délibération en ce sens de leur Conseil d'Administration accompagnée d'une copie de leurs Statuts et d'un chèque de cotisation, est soumise à l'approbation du conseil d'administration du Graine qui n'a pas à motiver sa décision.

Tout membre peut, à tout moment, donner sa démission, pour les associations en vertu d'une délibération dans ce sens de leur Assemblée Générale, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la présidence du Graine

Cessent de faire partie du Graine :

- Les membres ayant démissionnés
- Les membres ayants été radiés par une assemblée générale à la majorité des deux tiers des votants, sur proposition du Conseil d'Administration pour :
 - Ne pas avoir acquitté leur cotisation annuelle, après avoir reçu un courrier de rappel,
 - Du fait de leurs agissements, d'une modification de leurs Statuts qui ne seraient pas en conformité avec les Statuts du Graine, et/ou du non respect du règlement intérieur.

Le Graine reprendra de plein droit les diverses responsabilités confiées aux membres démissionnaires ou radiés qui ne pourront demander le remboursement des cotisations versées.

Article 7 : Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

Composition :

L'Assemblée Générale Ordinaire (ci-après AGO) se compose de tous les membres actifs du Graine à jour de leur cotisation.

En cas d'empêchement, un membre peut se faire représenter par un adhérent muni d'une délégation écrite adressée à la présidence.

Les jeunes mineurs de 16 ans et plus peuvent être électeurs.

Il est possible pour les mineurs de moins de 16 ans d'être présents et représentés aux A.G. par un des parents même s'il n'est pas membre de l'association.

Les membres associés participent à l'AGO avec voix consultative.

Convocation :

L'AGO se réunit une fois par an, sur convocation de la présidence ou du tiers des membres actifs agissant solidairement, après délibération du Conseil d'Administration qui adopte l'Ordre du jour comportant au moins les comptes-rendus d'activités et financiers de l'année légale échue.

La convocation, mentionnant l'Ordre du jour, est adressée par écrit aux membres de l'Association, au moins 15 jours à l'avance.

Prérogatives :

L'AGO délibère sur l'Ordre du jour. Un rapport moral et un rapport financier lui sont soumis pour approbation. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle sur proposition du Conseil d'Administration.

L'AGO est tenue d'examiner les points dont l'inscription à l'Ordre du jour est demandée par le quart au moins des membres de l'Assemblée agissant solidairement.

L'AGO peut délibérer valablement sur des motions préalablement soumises au Conseil d'Administration.

Votes :

Les décisions ne sont valablement prises que sur les points inscrits à l'ordre du jour, à condition **qu'un quart au moins des membres actifs et au moins 6 départements soient présents ou représentés.**

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'A.G. est convoquée de nouveau dans un délai n'excédant pas un mois. Au cours de cette deuxième réunion, convoquée sous la même forme que la première et sur le même ordre du jour, les délibérations sont valables quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Procurations :

Les adhérents à jour de leur cotisation ne peuvent détenir plus de trois procurations.

Note : ces dispositions sont valables également pour les AGE.

Article 8 : Assemblée Générale ExtraordinaireComposition :

Elle est identique à celle de l'AGO

Convocation :

L'Assemblée Générale Extraordinaire (ci-après AGE) peut être convoquée par la présidence, le tiers des membres du Conseil d'Administration ou la moitié des membres actifs agissant solidairement.

La convocation mentionnant un ordre du jour et signée par les demandeurs, est adressée dans les mêmes formes que pour l'AGO.

Prérogative :

L'AGE est appelée à se prononcer sur les décisions de modification des Statuts ou de dissolution de l'Association. Son avis n'est pas requis en cas de transfert du siège social.

Votes :

La moitié des membres actifs de l'Association doivent être présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'AGE est convoquée dans les quinze jours et peut alors délibérer quelque soit le nombre de participants.

Article 9 : Conseil d'Administration

Le CA est garant des grandes orientations décidées en Assemblée Générale (AG). Il s'attache à suivre la ligne politique de l'association et à prendre les décisions inhérentes à la poursuite de l'objet de l'association.

Composition et élection des membres :

Le Graine est administré par un Conseil d'Administration (ci-après CA) de membres 19 membres avec voix délibératives, au plus, répartis comme suit :

- 10 membres, au plus, issus du 1^{er} collège
- 5 membres, au plus, issus du 2^{ème} collège
- 2 membres au plus, issus du 3^{ème} collège
- 2 membres issus du 4^{ème} collège

Les administrateurs élus s'engagent pour un mandat de trois ans. Leur renouvellement s'effectue chaque année par tiers lors de l'A.G.O. Le mandat des 6 administrateurs sortants est renouvelable.

Le CA peut s'adjoindre, avec voix consultative, toute personne qualifiée ou tout représentant d'organisme apportant sa contribution au Graine.

Les jeunes mineurs de 16 ans et plus peuvent être électeurs et éligibles au C.A. (sans pour autant occuper les fonctions de président ou trésorier au bureau).

Fonctionnement et prérogatives :

- Pour se présenter au CA, le responsable (président, directeur, ...) d'une personne morale (structure) doit adresser une délégation écrite pour la personne habilitée et un suppléant à la représenter au CA durant le mandat concerné. (représenté par un membre désigné)

Si la personne habilitée quitte le CA, le responsable de la structure nomme une personne intérimaire jusqu'à la prochaine AG (élection du CA), moment où la structure peut représenter sa candidature.

- Pour être élu au sein du CA, un adhérent doit réunir au minimum la moitié plus une des voix exprimées (présentes et représentées)

Tout adhérent peut venir assister au CA, sur demande de sa part auprès du bureau.

Le CA se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation de la présidence. Il est tenu un procès-verbal des séances.

Le CA élit, en son sein, un Bureau comportant :

- un ou des co-présidents
- un Secrétaire Général et éventuellement son Adjoint,
- un Trésorier et éventuellement son Adjoint.

Les membres du Bureau sont rééligibles.

Le CA règle par ses délibérations les affaires de l'Association.

Il délibère sur la mise en œuvre du programme d'actions de l'Association.

Il prépare le budget.

Il propose les Ordres du jour et modifications de Statuts soumis aux AG (cf. règlement intérieur). En cas d'empêchement, les administrateurs peuvent donner pouvoir à un autre administrateur. Un administrateur ne peut détenir plus d'une voix (en plus de la sienne).

Article 10 : Ressources

Le Graine dispose des cotisations de ses membres fixées chaque année par l'AG sur proposition du CA.

Il peut faire appel à toutes les sources de financements autorisées par la loi pour réaliser ses buts et assurer son fonctionnement.

Le CA délibère et approuve les propositions présentées sur ce sujet par le Bureau.

Article 11 : modification des Statuts

Les présents Statuts peuvent être modifiés par une AGE convoquée à cet effet.

Les propositions de modification doivent être soumises au CA.

Les modifications doivent être approuvées par les trois-quarts des membres présents ou représentés.

Article 12 : règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration ou le bureau. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il prévoit des règles de conduite des membres. Il peut être modifié par le CA.

Le nouveau règlement intérieur est alors adressé à tous les membres de l'association sous un délai de 60 jours suivant la date de la modification.

Article 13 : Dissolution de l'Association

La dissolution peut être prononcée par une AGE convoquée sur cet Ordre du jour exclusif.

En cas de dissolution, l'AGE désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens.

Elle attribuera l'actif net s'il y a lieu, conformément à la loi.

Toulouse le 12 mai 2015

Hélène Gauthier
Co présidente du Graine
Midi-Pyrénées



Catherine Brugel
Co présidente du Graine
Midi-Pyrénées



Stéphane Maillard
Co-président du Graine
Midi-Pyrénées



